



## Mairie de Forcalquier

### Règlement du marché hebdomadaire et journalier

*Il vous permettra de connaître l'ensemble des règles de fonctionnement des marchés journalier et hebdomadaire de Forcalquier. Ces règles concernent aussi bien la gestion des places, que le déballage et le emballage des marchandises, les implantations des stands, l'hygiène et la sécurité...En d'autres termes, il restitue les engagements et obligations de chacun des acteurs impliqués. Le respect de ce règlement est la garantie du bon fonctionnement du marché. Le marché est un lieu de ravitaillement. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce document.*

*En application de l'arrêté municipal n°2017-27 du 7 février 2017, le règlement applicable aux marchés hebdomadaire et journalier, est fixé comme suit.*

*Ce règlement annule et remplace les précédents règlements des marchés hebdomadaire et journalier.*

**ARTICLE 1 :** Le fonctionnement du marché est soumis à l'avis de la commission présidée par le Maire ou son représentant et comprend :

- 5 membres désignés par le conseil municipal, 1 représentant des services techniques,
- 6 délégués des commerçants non sédentaires, dont 2 pour la cour des artisans,
- 4 représentants syndicaux,
- 3 représentants des commerces sédentaires.

Le Chef de la Police Municipale et le régisseur des droits de places participeront aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission aura pour mission de donner son avis dans l'intérêt général du marché sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le placier et les marchands ou sur toute autre cause concernant la question et gestion du marché. Les demandes d'abonnement ainsi que les demandes de changement d'emplacement seront décidées lors de cette commission. Elle devra se réunir au moins deux fois par an et à la demande de l'une des parties dans des cas d'urgence.

**Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 2 : Marché hebdomadaire (hors débride et Cour des artisans)**

Le marché se tient tous les lundis.

Sur les places et rues suivantes, délimitées par un marquage au sol ou sur le plan : Boulevard de Berluc Perussis- Rue Plauchud- Place Saint-Michel- Rue Grande- Rue Mercière- Boulevard Latourette -Place du Bourguet- Boulevard des Martyrs- Rue Louis Andrieux- Place Martin Bret- Avenue Fontauris- Avenue du Professeur Cassin- Place Martial Sicard et Avenue Marcel André à partir de la rue du Souvenir Français.

En hiver, en fonction du nombre de commerçants sur la Place Martial Sicard, la délimitation du marché pourrait être modifiée pour sa fonctionnalité.

Le lundi de Pâques les commerçants de la place Sicard sont déplacés boulevard des Martyrs, avenue Fontauris et 2<sup>ème</sup> partie de l'avenue Marcel André de l'angle de la rue du Souvenir Français à l'angle de l'avenue Casimir Caire.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus. Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles sur le périmètre défini précédemment.

#### **ARTICLE 3 : Extension du marché hebdomadaire**

L'extension du marché hebdomadaire dite « la débride » a lieu du 1<sup>er</sup> lundi de juillet au dernier lundi d'août. Les horaires sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 6.

L'extension se réalise sur les rues suivantes :

Boulevard des Martyrs- avenue Fontauris- 1<sup>ère</sup> partie de la rue du Souvenir Français et 2<sup>ème</sup> partie de l'avenue Marcel André de l'angle de la rue du Souvenir Français à l'angle de l'avenue Casimir Caire.

#### **ARTICLE 4 : Marché hebdomadaire Cour des Artisans**

Le marché se tient :

- le lundi de Pâques quelle que soit la date,
- tous les lundis de début mai à fin septembre,
- les 2 lundis des vacances de la Toussaint,
- les 2 lundis avant Noël et le lundi entre Noël et le jour de l'an.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 6.

#### **ARTICLE 5 : Marché journalier**

Le marché journalier se déroule tous les jours de la semaine sur la place du Bourguet, sauf le lundi, de 8h à 13h, un battement d'une heure est accordé pour permettre le nettoyage de l'emplacement et le chargement des véhicules.

Pour les nouvelles demandes, il est à noter que le marché journalier est strictement réservé aux producteurs de produits non commercialisés à Forcalquier, à l'exception d'un poissonnier, la préférence sera donnée aux producteurs locaux.

Les titulaires actuels d'emplacements sur ce marché conservent leurs droits d'occupation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais uniquement sur les produits autorisés lors de leur installation.

De nouveaux emplacements pourront être accordés, sans que la capacité totale du marché ne puisse dépasser 4 emplacements et que ceux-ci soient accordés pour des produits différents de ceux déjà proposés à la vente.

### **I - Modalités d'installation et d'occupation des emplacements**

**ARTICLE 6 :** Les commerçants abonnés devront avoir installé leur banc de vente :

- En été à 7 h 30 (à compter du premier lundi du mois de mai),
- En hiver à 8 h 00 (à compter du premier lundi d'octobre),

heure à laquelle les commerçants « passagers » seront placés et pourront s'installer.

En cas de retard occasionnel, toléré jusqu'à 8h30 suivant l'emplacement (panne, maladie...) l'abonné devra prévenir le(s) placier(s) par téléphone : 06 24 30 38 99 (cf Art 40).

**ARTICLE 7 :** Sont autorisés les véhicules agencés nécessaires à la vente de type vitrine réfrigérée, remorque magasin (poissonnier, rôtissoire...) dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, les véhicules devant être installés à l'alignement de tous les bancs de vente, dans la délimitation du marché. Le placier est habilité à juger de l'utilité du véhicule indispensable pour l'activité commerciale après concertation avec les élus.

**ARTICLE 8 :** Pour les marchés journalier et hebdomadaire (hors cour des artisans)

**Sur le marché journalier :** les étalages ne pourront pas dépasser 5 mètres linéaires et 3 mètres en profondeur, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner près des étals à l'exception du poissonnier qui pourra utiliser le véhicule lui servant d'étal en raison des contraintes particulières nécessitées pour la conservation de ce type de produit.

**Sur le marché hebdomadaire** : les étalages ne pourront pas dépasser 20 mètres linéaires et 4 mètres de profondeur + si véhicule autorisé.

Les emplacements « passager » ne pourront pas excéder 8 mètres de linéaire et 4 mètres de profondeur dans la limite des places disponibles.

En cas d'attribution d'un emplacement à un nouveau commerçant, le stand ne pourra pas dépasser les 9 mètres linéaires et 4 mètres en profondeur.

En cas de succession, la conservation du métrage initial sera examinée cas par cas en commission.

#### **ARTICLE 9 : Extension du marché hebdomadaire (débride)**

Les étalages ne pourront pas dépasser 9 mètres linéaires et 2.5 mètres en profondeur

#### **ARTICLE 10 : Marché hebdomadaire (Cour des Artisans)**

Les étalages ne pourront pas dépasser 6 mètres linéaires et 2,5 mètres en profondeur.

**Dans tous les cas l'espace pris doit être utilisé au maximum.**

**ARTICLE 11** : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. En aucun cas le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de son emplacement qui ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### **II - Attribution des emplacements**

**ARTICLE 12** : Seuls les commerçants non sédentaires en règle pourront être placés dans le cadre des dispositions citées ci-après.

**ARTICLE 13** : L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncière, corporelle ou incorporelle.

**ARTICLE 14** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 15** : L'attribution des emplacements à l'abonnement sera examinée en commission. Elle tiendra compte de la diversité des commerces nécessaires à l'équilibre et au bon fonctionnement du marché. Ainsi qu'à l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants non sédentaires y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

**ARTICLE 16** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé ci-dessus, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Le changement ou le rajout de produits devra faire l'objet d'un passage en commission. L'exposant pourrait se voir attribuer un autre emplacement.

**ARTICLE 17** : Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant non sédentaire exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, après l'avis de la commission.

#### **ARTICLE 18 : Extension du marché hebdomadaire (débride)**

Les exposants doivent faire une demande écrite à la mairie.

Pour la mise en place cette extension les demandes et l'ensemble des pièces obligatoires doivent parvenir en mairie avant le 1er juin.

Seront retenus en priorité les exposants pouvant justifier d'une ancienneté sur cette extension.

**ARTICLE 19 : Marché hebdomadaire - Cour des artisans -**

Les dossiers de renouvellement des inscriptions, auxquels sont joints l'ensemble des pièces obligatoires, se fait chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars.

La fiche d'inscription est disponible en mairie à partir de janvier.

Pour toutes les nouvelles demandes, ne seront admis que les exposants ayant un statut d'artisan ou d'artiste.

**ARTICLE 20 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

**ARTICLE 21 :** L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant de la bonne administration du marché (sécurité ou travaux par exemple). Les abonnés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

**ARTICLE 22 :** Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe dit « à l'abonnement », doivent être formulées par écrit au Maire en mentionnant l'activité précise exercée et le métrage linéaire souhaité. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

**Toute demande d'abonnement devra être renouvelée au 1er janvier de chaque année.**

**ARTICLE 23 :** Pour les abonnés, le renouvellement d'abonnement doit être formulé par écrit au Maire. Le renouvellement se fera au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année échue. Si le titulaire ne fait pas la demande au 1<sup>er</sup> janvier, il perdra son abonnement et son emplacement. Il devra passer au tirage au sort.

**ARTICLE 24 :** Tout titulaire désirant mettre un terme à son activité doit en informer le Maire par écrit.

**ARTICLE 25 :** La demande de changement d'emplacement doit être faite par écrit au Maire, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement, de l'assiduité et du type de produit vendu.

**ARTICLE 26 :** Les emplacements vacants sont à l'affichage à la Police municipale deux semaines avant la commission paritaire des marchés qui délibère pour leurs attributions.

Les candidatures doivent être faites par écrit au maire, le cachet de la poste et/ou l'accusé de réception de la mairie faisant foi.

Lors de l'attribution des emplacements par la commission seront pris en compte, l'ancienneté, le type de produits vendus et l'assiduité notamment en période hivernale.

**ARTICLE 27 :** Dans tous les cas, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identiques à ceux des voisins immédiats et de celui d'en face, à l'exception de l'alimentaire, la commission jugera de l'opportunité du produit par rapport à l'emplacement.

Il n'y a pas de tacite reconduction pour les candidatures ou les demandes de changement d'emplacement elles doivent être renouvelées avant chaque commission proposant des emplacements vacants.

**Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par registre du commerce et des sociétés.**

**ARTICLE 28 : attribution des emplacements à la demi-journée dit «place passagers »**

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées par tirage au sort.

Ces emplacements sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 h 30 en été et 8 h 00 en hiver.

Toutefois, les «10 premières places » pourront être attribuées suivant les critères suivants :

L'ancienneté, l'assiduité notamment l'hiver (octobre à fin avril) en tenant compte également de leur présence l'année précédente sur la même période.

En aucun cas, un « passager » du tirage au sort ne peut prétendre à un emplacement dans ladite « débride », l'attribution des places pour la « débride » se faisant sur dossier.

Toute personne qui souhaite obtenir l'attribution d'emplacement à la demi-journée doit en faire la demande verbalement au placier ou à l'agent de police municipale en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 31.

Il sera inscrit sur le registre pour le tirage au sort, les inscriptions sont prises :

- en été de 6h30 à 7h25 (à compter du premier lundi du mois de mai),
- en hiver de 7h à 7h55 (à compter du premier lundi d'octobre).

L'attribution des places disponibles se fait à 7 h 30 en été et 8 h 00 en hiver.

Le tirage au sort donne l'ordre de placement des « passagers ». Si ces derniers refusent un emplacement désigné, ils cèdent alors leur place dans l'ordre du tirage au sort aux commerçants suivants. Si à la fin du tirage au sort, ils refusent toujours l'emplacement désigné, aucun autre emplacement ne leur sera attribué.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans qu'elle soit inscrite sur le registre pour le tirage au sort sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

**ARTICLE 29 :** Tout avantage accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

#### **ARTICLE 30 : En cas de cessation d'activité**

##### **Pour les personnes physiques.**

Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint, ses ascendants et descendants.
- un employé depuis au moins deux ans qui doit apporter la preuve, bulletins de salaire et contrat de travail, ainsi que de son engagement à la vente du même produit.

En fonction de la loi n°2014-626 art 71 du 18 juin 2014,

Sous réserve d'exercer son activité dans un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

**Point de départ de l'ancienneté :** seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire, pour les autres ayant droit l'ancienneté commence le jour de son attribution personnelle.

##### **Pour les personnes morales.**

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

- les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions. En cas de transmission d'entreprise le commerçant devra avoir été effectivement présent sur le stand au moins 3 ans et s'engager à vendre le même produit.

Toutes les demandes doivent être faites par écrit au maire puis soumises à l'examen de la commission paritaire des marchés qui statuera.

#### ARTICLE 31 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

**Pour tous :** Une attestation d'assurance Responsabilité Civile, pour l'année en cours, dans le cadre de leur activité. (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens -stands- produits- consécutifs à Incendie, Tempête, Dégâts des eaux, Vol).

Pour les professions relevant des ventes règlementées, même documents précités et les documents des autorités compétentes (certificat vétérinaire,...).

1/ Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les 5 ans),
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement le récépissé de Déclaration délivré par la Préfecture ou sous- Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce ambulante),
- ou, le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document, livret B.

- Un extrait d'inscription au registre de la Chambre de Commerce, au répertoire des métiers, datant de moins de 3 mois (K bis), pour les artisans D1, pour les artistes la déclaration URSSAF avec n° SIREN ou carte de la maison des artistes, avec le n° d'ordre.

2/ Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3/ Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur certifiée et un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois, ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF et la carte d'identité.

4/ Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ou ressortissant de l'union européenne, sauf dispense, titre de séjour ou carte de travailleur étranger.

5/ Les producteurs agricoles :

- L'attestation du Maire de la commune attestant la qualité de producteur,
- L'attestation d'affiliation à la MSA en cours de validité.

6/ Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

7/ Les chefs d'entreprise :

La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans).

8/Les sociétés dont le siège social est à l'étranger :

Récépissé de déclaration pour autorisation Française délivré par le Centre des Formalités du département. Les documents doivent être écrits en français.

9/Les auto-entrepreneurs :

La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, l'attestation d'assurance et le récépissé INSEE datant de moins de 3 mois.

10/Les associations :

Copie des statuts, copie de la déclaration au J.O., attestation d'assurance, copie de la pièce d'identité du Président, copie du procès-verbal autorisant la personne habilitée à la vente au déballage.

Pour les associations à but non lucratif une carte de commerçant non sédentaire.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**ARTICLE 32 :** Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement ou par ses employés. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à 8 h 00 en été et 8 h 30 en hiver, elle sera attribuée à un passager. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique. Cependant il doit y avoir le libre passage pour la boutique ainsi que pour l'accès des riverains.

### III - Police des emplacements

**ARTICLE 33 :** Le commerçant est responsable envers la ville des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux installations du marché, aux trottoirs, aux arbres, aux plantations, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, aux bornes amovibles, etc....qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, de détériorer le matériel qui serait confié aux commerçants.

Les auteurs de dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et un titre de recette sera émis par la Mairie pour le montant des réparations à effectuer ou effectuées. Ils seront susceptibles des peines édictées à l'article 257 du Code Pénal.

Nul ne peut prendre un emplacement sur le marché s'il n'est pas titulaire d'un abonnement ou autorisé par le Placier. Les emplacements doivent être tenus par les titulaires qui ne pourront se faire remplacer. Le marché étant un service public, les bénéficiaires d'un abonnement doivent tenir leur emplacement à chaque tenue du marché, hormis leur période de vacances. Toute place qui aurait fait l'objet d'un usage non conforme par son titulaire lui sera automatiquement retirée sans préjudice des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 34 :** En cas de travaux exécutés sur le marché, les commerçants non sédentaires ne pourront prétendre à aucune indemnité si leur place se trouvait momentanément ou définitivement supprimée, à condition qu'ils en soient tenus informés dans des délais convenables.

Les abonnés bénéficieront d'une priorité de reclassement sur les emplacements vacants, par ordre d'ancienneté.

**ARTICLE 35 :** Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement écrit avec copie aux syndicats ou organisation professionnelle,
- deuxième constat d'infraction : convocation en commission marché,
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant trois marchés consécutifs,
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive.

**L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.**

Les cas d'infraction peuvent être les suivants :

- Obtention irrégulière d'une place,
- Non-respect du métrage autorisé,
- Non-respect des instructions données concernant le stationnement des véhicules,
- Non occupation de sa place sans prévenir le préposé au placement (le placier) durant 3 marchés consécutifs,
- Non-respect de la propreté,
- Non-paiement du droit de place,
- Non présentation de ses papiers de commerce au Régisseur,
- Non-respect du voisinage,
- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations dont il est responsable.

**En cas d'infraction aggravée telle que trouble de l'ordre public, insultes, menaces, violences, l'exclusion sera prononcée sur le champ.**

#### **ARTICLE 36 : Maintien de l'ordre public**

Dans le marché, il est expressément défendu de faire la mendicité et de troubler l'ordre public.

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De causer du scandale et de troubler l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, les représentants de la Municipalité, la Police et les agents de la commune,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles de vente ou de recourir à toute force d'annonce bruyante ou gênante,
- D'aller au-devant des passants pour leur présenter des marchandises, de barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements,
- De rappeler les clients d'une place à l'autre,
- D'utiliser des appareils sonores quels qu'ils soient,
- Les commerçants qui proposent à la vente des marchandises falsifiées, contrefaites, impropres à la consommation ou à faux poids, les photographes ambulants, les représentants...ne peuvent exercer dans l'enceinte du marché ni aux abords de celui-ci.

**Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et feront l'objet de l'exclusion définitive du marché.**

#### **ARTICLE 37 : Respect du voisinage**

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- De suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- D'installer des chaises pour la clientèle.

#### **ARTICLE 38 : Tenue de l'emplacement**

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé et l'accessibilité au commerce sédentaire devra être respectée.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires, sauf si la destination du commerce sédentaire vient à changer et devient similaire au commerce déjà installé du marché ou si c'est le commerce sédentaire qui devient titulaire du droit de place (dans les conditions précisées à l'article 32).

#### **ARTICLE 39 : Propreté des marchés**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage du domaine public. Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit, ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels et étanches qu'ils emporteront après chaque marché, aux endroits indiqués par le règlement (conteneurs tri sélectif, bacs à déchets ménagers....).

Le sol des stands de pâtisserie, friture, d'huile, olives, tomates séchées, doit être recouvert afin d'éviter toute salissure.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct avec des marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles devront désinfecter leur emplacement et matériel avant leur départ des marchés.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes, cintres ou sacs vides et les eaux usées et/ou les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 40 : Assiduité**

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la demi-journée « passager ».

En cas de **3 absences consécutives non motivées (2 pour la cour des artisans)** l'intéressé perd son droit d'abonné et doit passer au tirage au sort et refaire une demande d'abonnement. En cas d'absence de 12 mois, même justifiée, l'intéressé perd son droit d'abonné. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise. Les absences seront inscrites sur un registre tenu à jour tous les lundis par le placier.

#### **ARTICLE 41 : Exposants interdits**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie, sauf les loteries organisées par les associations locales ou les écoles de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Les musiciens ou formation de musiciens sont autorisés après déclaration préalable.

La distribution et la vente de journaux écrits ou imprimés, bulletins et lettres d'information, tout comme l'organisation de signatures de pétitions et la promotion d'associations ou de quelconque autre organisation sont autorisés aux seuls abords du marché, en veillant à ne pas gêner la circulation des usagers.

#### **ARTICLE 42 : Circulation pendant les heures d'ouverture**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des véhicules, des bicyclettes, des skates, exception faite pour les véhicules des personnes en situation de handicap et les véhicules de secours.

Il est également interdit aux commerçants de circuler, avec des paquets, caisses, fardeaux, chariots pour transporter leurs marchandises ou matériel, après leur installation.

#### **ARTICLE 43 : Démonstrateur**

Un emplacement de démonstrateur est affecté. Cet emplacement sera attribué par tirage au sort. Il devra être placé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

### **IV - Police Générale**

#### **Réglementation de la circulation et du stationnement**

##### **ARTICLE 44 : Marché hebdomadaire**

Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché à 8 h 15. Ils ne pourront réintégrer l'emprise du marché pour leur rechargement qu'à 13 h en été et 12 h 30 en hiver. Les véhicules devront être garés sur le Parking Latourette et/ou le Parking des Cordeliers. Il est strictement interdit de se garer sur le parking de l'école maternelle en période scolaire. Pendant les vacances, l'accès à ce parking est limité à une hauteur maximum de 2,20m.

En tout état de cause, les véhicules devront avoir quittés l'emprise du marché :

- pour 14 h 30 en été et en période de vacances scolaires,
- et pour 13h30 en hiver et en période scolaire.

Dans tous les cas le stationnement devra se faire en respectant la réglementation du code de la route.

### **V - Droits de place**

Ce droit de place individuel est fixé par décision du Maire.

Dans tous les cas le paiement de cette redevance d'occupation du domaine public est payable au régisseur qui délivre un reçu.

#### **Perception du droit de place**

##### **ARTICLE 45 : du marché hebdomadaire (hors extension et Cour des artisans)**

Le paiement de la redevance se fait :

- par trimestre pour les abonnés,
- lors de chaque marché pour les passagers.

##### **ARTICLE 46 : de l'extension du marché hebdomadaire**

Le paiement de la redevance se fait :

- En début de saison estivale pour la totalité de la saison.

##### **ARTICLE 47 : Cour des Artisans**

Le paiement de la redevance se fait :

- dès le 1<sup>er</sup> mois pour la saison de mai à septembre,
- lors de chaque marché pour les autres lundis.

##### **ARTICLE 48 : Marché Journalier**

Le paiement de la redevance se fait :

- à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 49 : Réévaluation des droits de place**

Les droits de place peuvent être réévalués chaque mois d'avril.

